



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2019-186

PUBLIÉ LE 27 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

Cabinet

- R03-2019-09-26-001 - Arrêté portant autorisation d'établissement d'un débit temporaire de boissons du quatrième groupe au bénéfice de l'association Ghetto Youth Star Upliftment (2 pages) Page 3
- R03-2019-09-25-002 - Arrêté portant démolition des bâtis en cours de construction sur les parcelles AE0457, AE0458, AE0460, AE0462, AE0463, AE0464 Quartier Saint-Pierre à Matoury (5 pages) Page 6

DEAL

- R03-2019-09-26-004 - Arrêté portant autorisation de diffuser des images à des fins commerciales de la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura à la société EPIC PRODUCTION (2 pages) Page 12
- R03-2019-09-26-002 - Arrêté portant autorisation de transporter des spécimens d'espèces animales protégées – Chiroptères ECOFECT Université de Lyon (4 pages) Page 15
- R03-2019-09-26-005 - Arrêté portant autorisation pour M Jérémie LAPEZE de prélever et transporter des spécimens d'arthropodes (2 pages) Page 20
- R03-2019-09-26-003 - Arrêté portant autorisation pour M Jiri DVORACEK de prélever et transporter des spécimens d'arthropodes (4 pages) Page 23
- R03-2019-09-26-006 - Arrêté portant autorisation pour M Petr MUCKSTEIN de prélever et transporter des spécimens d'arthropodes (2 pages) Page 28

Cabinet

R03-2019-09-26-001

Arrêté portant autorisation d'établissement d'un débit temporaire de boissons du quatrième groupe au bénéfice de l'association Ghetto Youth Star Upliftment



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance
et des polices administratives

Arrêté portant autorisation d'établissement d'un débit temporaire de boissons du quatrième groupe

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4 et L2215-1 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3334-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et notamment son article 24 ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant Monsieur Marc DEL GRANDE préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015279_0003_PREF_berge du 6 octobre 2015 réglementant dans le département de la Guyane la police des débits de boissons et restaurants et déterminant les zones protégées pour les débits de boissons à consommer sur place et les lieux de vente de tabac manufacturé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2019-08-05-010 du 5 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, directeur du cabinet du préfet de la région Guyane, et ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par l'association Ghetto Youth Star Upliftment en date du 10 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable de la maire de la commune de Cayenne en date du 23 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale de la sécurité publique de Guyane en date du 23 septembre 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la région Guyane,

ARRÊTE

Article 1 : L'association Ghetto Youth Star Upliftment est autorisée à établir un débit temporaire de boissons du quatrième groupe lors des manifestations qu'elle organise à Cayenne, à la Pointe Buzaré « Amphithéâtre Buzaré » le 27 septembre 2019 de 19h00 à 01h00, et au Fort Cépérou le 28 septembre 2019 de 19h00 à 01h00.

Article 2 : En application de l'article L3334-2 du code de la santé publique susvisé, les boissons autorisées à la vente sont celles du quatrième groupe dont la consommation est traditionnelle en Guyane, à savoir le rhum.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la région Guyane, le directeur départemental de la sécurité publique de Guyane et le maire de Cayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Cayenne, le **26 SEP. 2019**

Le préfet
Pour le préfet
le directeur Adjoint du Cabinet

Christophe COELHO

Cabinet

R03-2019-09-25-002

Arrêté portant démolition des bâtis en cours de construction sur les parcelles AE0457, AE0458, AE0460, AE0462, AE0463, AE0464 Quartier Saint-Pierre à Matoury



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

ARRÊTÉ

**PORTANT DÉMOLITION DES BÂTIS EN COURS DE CONSTRUCTION
SUR LES PARCELLES AE 0457, AE 0458, AE0460, AE0462, AE463, AE0464
QUARTIER SAINT PIERRE A MATOURY**

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE,
PRÉFET DE LA GUYANE

- Vu** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;
- Vu** la loi n°2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer ;
- Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dit « Loi ELAN », notamment son article 197 ;
- Vu** le décret du 10 Juillet 2019 portant nomination de M. Marc Del Grande, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Considérant le rapport administratif n° 3259/2019 dressé par officier de police judiciaire de la Gendarmerie Nationale, en date du 25 septembre 2019, constatant l'édification en cours de plusieurs constructions sans droit ni titre, dans un secteur d'habitat informel du Quartier Saint Pierre à Matoury.

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Il est ordonné au propriétaire des parcelles AE 0457, AE 0458, AE0460, AE0462, AE463, AE0464 ainsi qu'à tout occupant de ces parcelles sises secteur Saint Maurice à Matoury, de procéder à la démolition des constructions en cours d'édification sans droit ni titre, dans un délai de vingt-quatre heures à compter de la notification du présent arrêté.

En cas de carence des occupants, l'État pourra exécuter d'office les opérations de démolition des installations édifiées sans droit ni titre et constituant un ensemble homogène. L'appui des services de la commune de Matoury sera sollicité en tant que de besoin.

Article 2 - Le présent arrêté est notifié au propriétaire et aux occupants mentionnés à l'article 1 ci-dessus par voie d'affichage sur la façade des constructions concernées.

Préfecture de la Guyane - rue Fiedmond - B.P. 7008 - 97307 CAYENNE CEDEX
Tél. 05 94 39 45 15 – Mèl : zsp@guyane.pref.gouv.fr

Il est également communiqué au maire de la commune de Matoury pour être affiché en mairie.

Enfin, il est publié au recueil des actes administratif de la préfecture de Guyane.

Article 3 – En vertu des articles R. 421-1 à R. 421-7 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Guyane qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois, à compter de sa notification ou publication.

Il est également possible d'exercer durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du préfet : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R. 421-2 du Code de justice administrative, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée en utilisant l'application Télérecours :
<https://www.telerecours.fr>

Article 4 – Le préfet, le directeur de cabinet, le commandant de la gendarmerie de Guyane et le maire de la commune de Matoury sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

A Cayenne, le 25/09/2019

Le Préfet

Marc Del Grande

Préfecture de la Guyane - rue Fiedmond - B.P. 7008 - 97307 CAYENNE CEDEX
Tél. 05 94 39 45 15 – Mèl : zsp@guyane.pref.gouv.fr

GENDARMERIE NATIONALE			
Compagnie de gendarmerie départementale de Matoury			
BTA MATOURY			
Code unité	Nmr P.V.	Année	Nmr dossier justice
12963	03259	2019	

RAPPORT ADMINISTRATIF

Nmr pièce	N° feuillet
	1 / 4

<i>Analyse et références</i>	
Affaire	Constatations de constructions illégales quartier Saint Pierre à Cogneau Lamirande à MATOURY

Le mercredi 25 septembre 2019 à 12 heures 35 minutes.

Nous soussigné Maréchal des logis-chef Mikaël PAILLER en résidence à MATOURY

Vu l'article L.421-1 du Code de la Sécurité intérieure

Nous trouvant au bureau de notre unité à MATOURY 97351, rapportons les opérations suivantes :

Ce jour, nous procédons à l'enquête citée en référence.

Suite à un renseignement, nous apprenons que des constructions illégales avec déboisement auraient repris dans le quartier Saint Pierre sur la commune de MATOURY 97351.

D'après nos informations, cette reprise d'activité ferait suite démantèlement d'un squat sur la commune de Cayenne, plusieurs personnes notamment d'origine Brésilienne auraient entrepris de se rendre dans ce quartier afin d'y élire villégiature.

Nous décidons de nous rendre sur les lieux afin de procéder aux premières constatations.

Dans un premier temps, nous décidons de passer par l'arrière du quartier Saint Pierre à partir de la route Nationale 2. Lors d'une reconnaissance dans la forêt nous ne constatons aucune action nouvelle de déboisement ou de construction.

Dans un second temps, nous empruntons directement l'axe principal du quartier Saint-Pierre. Au loin, nous constatons une épaisse fumée et en nous approchant nous constatons qu'il s'agit de feux de végétations. Cependant aucune nouvelle construction ne semble être en cours d'élaboration.

Pour finir, nous décidons de prendre un accès à partir de la rue de la distillerie. Nous pénétrons dans une allée et arrivons sur une propriété. Nous rencontrons le propriétaire des lieux qui nous indique que les travaux semblent avoir repris au niveau du quartier Saint Pierre juste derrière sa propriété depuis quelques jours. Il nous indique un endroit par lequel les personnes accèdent. Nous traversons un bosquet et arrivons dans une clairière où la végétation a été coupée récemment. Sur le trajet, nous constatons que des câbles électriques traversent le dit bosquet. Toutefois nous ignorons d'où provient l'origine.

Durant notre présence, nous entendons des bruits de coups sur les tôles tendant clairement à établir que des travaux de construction sont en cours de réalisation. De plus, nous apercevons plusieurs feux de végétations conséquence vraisemblable de la déforestation effectuée pour délimiter des parcelles de constructions.

Précisons, que cette partie du terrain du quartier Saint-Pierre appartient à la famille VOLUMENIE dont plusieurs plaintes ont déjà été recueillies pour l'occupation illégale d'un terrain. ----

L'Officier de Police Judiciaire

(DESTINATAIRES)

[1] - M le Prefet à CAYENNE 97300

[1] - Archives MATOURY 97351

Date de clôture

le 25/09/2019

Signature(s)

Le

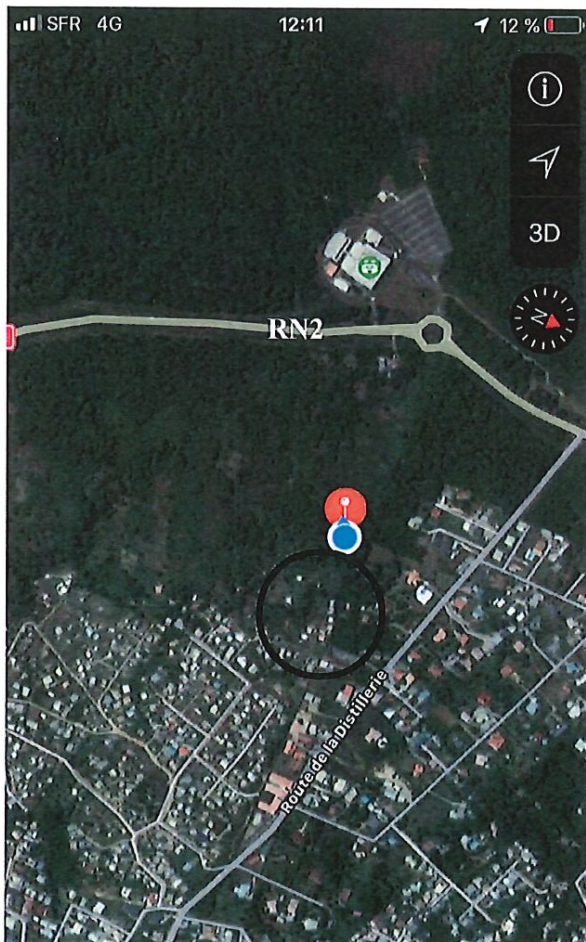
Capitaine Wilfrème ROUELA
 chef de poste au commandant
 la compagnie Matoury

Vu et transmis par

Photo n°4



Cliché du câbles traversant le bosquet et rejoignant les habitations spontanées.



Localisation GPS à l'aide du point rouge de notre stationnement lors de nos constatations. Le cercle représente la zone de déboisement.

Dont procès verbal fait et clos à MATOURY 97351, le 25 septembre 2019 à 13 heures 15 minutes.

L'Officier de Police Judiciaire

https://carto.geoguyane.fr/1/_viewerpublic_s_973.map

Visionneuse publique

Localisation : 352535.53, 538357.90
 n° parc. dx : AE0462

Recherche :

Outils :

Informations :

Résultats

Démarrer | Interministériel - SGAR ... | Nouvel onglet - Windo... | Microsoft Word | CRA Journalier 24-09, o... | CRA Journalier 25-09, o... | RA constructions spont... | Visionneuse publique... | Bureau >> | FR

DEAL

R03-2019-09-26-004

Arrêté portant autorisation de diffuser des images à des fins commerciales de la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura à la société EPIC PRODUCTION



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement

Service Milieux Naturels,
Biodiversité, Sites et
Paysages

Unité biodiversité

ARRETE

portant autorisation de diffuser des images à des fins commerciales de la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura à la société EPIC PRODUCTION

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Titre III du livre III du code de l'environnement relatif aux espaces naturels ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et la Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°98-166 du 13 mars 1998 portant création de la réserve naturelle nationale des marais de Kaw-Roura ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 relatif à la nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2019-08-06-006 du 6 août 2019 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2019-08-13-003 du 13 août 2019 portant subdélégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Ludovic ANDOLFO, réalisateur, en date du 12 septembre 2019 ;

VU l'avis favorable du gestionnaire et de la DEAL, conformément à la procédure simplifiée d'instruction des demandes d'autorisations, validée en comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura en date du 1^{er} décembre 2015 ;

SUR proposition de monsieur le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane

ARRETE

Article 1 : objet de l'autorisation

L'équipe de tournage de la société EPIC PRODUCTION est autorisée à tourner des images dans la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura, dans le cadre de la réalisation d'un film documentaire pour le compte du Comité du Tourisme de Guyane. Les lieux de tournage concerneront les savanes inondées et la rivière de Kaw sur le parcours effectué par le prestataire touristique JAL Voyages.

Article 2 : personnes autorisées

- Ludovic ANDOLFO – réalisateur
- Murielle BIELSKI – assistante réalisation

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Article 3 : durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable les 29 et 30 octobre 2019.

Article 4 : conditions particulières

Cette autorisation est consentie sous réserve que :

- l'équipe de la réserve soit informée du tournage et qu'elle y soit associée dans la mesure du possible ;
- aucune infraction à la réglementation relative au décret de création de la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura ne soit filmée ni diffusée ;
- les prises de vue à partir d'un drone sont effectuées en accord avec le personnel de la réserve et en lien avec les objectifs de gestion ;
- la société EPIC PRODUCTION transmette par voie dématérialisée le projet finalisé au gestionnaire de la réserve naturelle ;
- le nom de la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura et le logo du gestionnaire apparaisse au générique de fin.

Article 5 : sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, le bénéficiaire entendu, de la présente autorisation.

Article 6 : publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement à Monsieur Ludovic ANDOLFO et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 : voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme. la ministre de la Transition Ecologique et Solidaire – Bureau des Contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

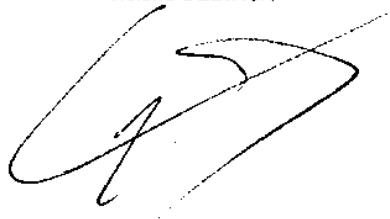
Article 8 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane et la déléguée inter-régional pour l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le **26 SEP. 2019**

Pour le préfet, et par délégation
la cheffe de l'unité Biodiversité
du Service milieux naturels, biodiversité, sites et paysage

Hélène DELVAUX



DEAL

R03-2019-09-26-002

Arrêté portant autorisation de transporter des spécimens
d'espèces animales protégées – Chiroptères
ECOFECT Université de Lyon



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

Service Milieux
Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages

Unité Biodiversité

ARRETE

**portant autorisation de transporter des spécimens d'espèces animales protégées – Chiroptères
ECOFECT Université de Lyon**

**LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°98-165 du 13 mars 1998 portant création de la réserve naturelle de l'Amana ;

VU le décret n°98-166 du 13 mars 1998 portant création de la réserve naturelle nationale des marais de Kaw-Roura ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des mammifères représentés dans le département de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté R03-2019-08-06-006 du 6 août 2019 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2019-08-13-003 du 13 août 2019 portant subdélégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU la demande présentée par Mme Ondine Filippi-Codaccioni, Responsable échantillonnage biologique du laboratoire ECOFECT de l'université de Lyon, le 1^{er} juillet 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDPP69-2014-011 portant agrément d'un établissement utilisateur/éleveurs/fournisseurs d'animaux utilisés à des fins scientifiques ;

VU le diplôme de Mme Dominique PONTIER sur l'expérimentation animale « modèles animaux conventionnels et transgéniques pour la recherche biologique et médicale -technologie d'animalerie » ;

VU l'avis favorable du comité de gestion de la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura émis le 22 juillet 2019 ;

VU l'avis favorable du comité de gestion de la réserve naturelle nationale de l'Amana émis le 22 juillet 2019 ;

VU l'avis favorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel émis le 24 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

ARRETE

Article 1 : terminologie

Au sens du présent arrêté, on entend par « spécimens » tout ou partie des espèces mentionnées à l'article 5.

Article 2 : objet de l'autorisation

Les personnes listées à l'article 3 sont autorisées dans le cadre d'un programme de recherche en éco-épidémiologie des communautés de chiroptères menée depuis 2010 à capturer des chiroptères, prélever et transporter des échantillons biologiques sur les sites suivants :

- Grotte scierie,
- Grotte Mathilde,
- Montagne des gouffres,
- Organabo,
- Village de Kaw,
- Réserve naturelle nationale de Kaw-Roura.
- Cacao,
- St Georges de l'Oyapock,
- Montagne des singes,
- Forêt balata,
- Réserve naturelle nationale de l'Amana,

Article 3 : personnes autorisées

- Dominique PONTIER, Directrice du laboratoire de Biométrie et de Biologie Évolutive, UMR -CNRS 5558, Université de Lyon;
- Ondine FILIPI-CODACCIONI, Responsable échantillonnage biologique du laboratoire ECOFECT

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Article 4 : transport des spécimens

Les spécimens sont transportés depuis :

CNRS
Centre de recherche de Montabo, IRD
275, route de Montabo
97 334 Cayenne cedex

vers

Pontier Dominique
Laboratoire de Biométrie et de Biologie Evolutive
UMR-CNRS 5558
UCBL Lyon 1 – Bât. Grégor Mendel
43 bd du 11 novembre 1918
69 622 VILLEURBANNE Cédex

Article 5 : spécimens

La quantité maximale indiquée dans le tableau correspond à l'ensemble des échantillons qui seront prélevés lors de la mission menée en octobre 2019.

Nom commun (<i>non scientifique</i>)	Quantité	Description
Toutes les espèces de chauves-souris (<i>Chiroptera spp.</i>) présentes en Guyane inscrites à l'article 2 de l'arrêté du 15 mai 1986	Maximum 2130 échantillons (3 échantillons maximum par individu capturé)	Divers prélèvements biologiques issus d'individus capturés dans la nature et relâchés sur place (sang, peau, fèces, parasites)

Article 6 : durée de l'autorisation

Cet arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 7 : conditions particulières

Cette autorisation est soumise aux conditions suivantes:

- les captures seront réalisées à une distance minimale de 250 m de la sortie des cavités (grottes) ;
- aucun prélèvement de poils ne sera effectué sur les spécimens capturés ;
- aucun prélèvement ne sera effectué sur les femelles gestantes, allaitantes ou suitées et les jeunes ;
- le volume de sang prélevé ne soit pas supérieur à 100µl pour les adultes et 70µl pour les juvéniles ;
- les conservateurs des réserves naturelles nationales de Kaw-Roura et de l'Amana seront informés au préalable des jours de missions dans le périmètre des réserves ;
- l'ensemble des résultats de cette étude et l'ensemble des publications devront être transmis annuellement au Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane;
- l'annexe « Fiche bilan de(s) mission(s) suite à l'obtention d'une dérogation espèces protégées » jointe au présent arrêté, est à retourner complétée au service instructeur au plus tard 2 mois après la fin de la mission (ou de chaque mission dans le cas d'une étude pluriannuelle) ;
- les personnes autorisées se conforment à la réglementation en vigueur liée à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages, appelée communément APA.

Article 8 : sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

Article 9 : publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement aux personnes indiquées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 10 : voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de retour amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M, le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX.
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme. la ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Bureau des contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne CEDEX.

Tous recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

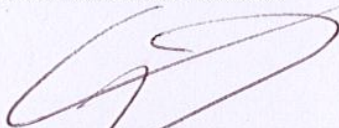
Article 11 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, la déléguée régionale à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guyane, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne le **26 SEP. 2019**

Pour le préfet, et par délégation

La cheffe de l'unité biodiversité



Hélène DELVAUX

DEAL

R03-2019-09-26-005

Arrêté portant autorisation pour M Jérémie LAPEZE de
prélever et transporter des spécimens d'arthropodes



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

Service Milieux
Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages

Unité Biodiversité

ARRÊTÉ

portant autorisation pour M Jérémie LAPEZE de prélever et transporter des spécimens d'arthropodes

**LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 relatif à la nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2019-08-06-006 du 6 août 2019 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2019-08-13-003 du 13 août 2019 portant subdélégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2019-07-25-002 du 25 juillet 2019 réglementant le prélèvement des spécimens d'arthropodes à des fins de transport en dehors du territoire de la Guyane ;

VU la demande présentée par M Jérémie LAPEZE le 23 août 2019 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Guyane émis le 2 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

ARRETE

Article 1 : terminologie

Au sens du présent arrêté, on entend par « spécimens » tout ou partie de l'espèce mentionnée à l'article 5.

Article 2 : objet de l'autorisation

Les personnes listées à l'article 3 sont autorisées à prélever, hors espaces protégés, et transporter les spécimens décrits à l'article 5 dans l'objectif de renforcer les connaissances de l'entomofaune de Guyane. Toute commercialisation est interdite.

Article 3 : personnes autorisées

- Jérémie LAPEZE

Article 4 : transport du spécimen

Les spécimens sont transportés depuis la Guyane à destination du Muséum National d'Histoire Naturel de Paris.

Article 5 : spécimen

Nom Scientifique (Nom commun)	Quantité
Blattodea (Blattes)	150
Passalidae (Passalides)	150
Orthoptera (Grillons)	200
Mantodea (Mantes)	50
Auchenorrhyncha	250

Article 6 : durée de l'autorisation

Cet arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 7 : conditions particulières

Si les prélèvements doivent avoir comme but une utilisation ultérieure du génome alors les personnes autorisées se conformeront à la réglementation en vigueur liée à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages, appelée communément APA.

Article 8 : sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

Article 9 : publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement aux personnes indiquées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 10 : voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de retour amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX.
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme. la ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Bureau des contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne CEDEX.

Tous recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

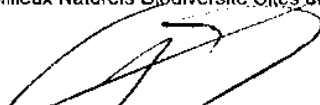
L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 11 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, la déléguée régionale à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guyane, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne le **26 SEP. 2019**

Pour le préfet, et par délégation
La cheffe de l'unité Biodiversité
du Service Milieux Naturels Biodiversité, Sites et Paysages



Hélène DELVAUX

DEAL

R03-2019-09-26-003

Arrêté portant autorisation pour M Jiri DVORACEK de
prélever et transporter des spécimens d'arthropodes



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

Service Milieux
Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages

Unité Biodiversité

ARRÊTÉ

portant autorisation pour M Jiri DVORACEK de prélever et transporter des spécimens d'arthropodes

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 relatif à la nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2019-08-06-006 du 6 août 2019 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2019-08-13-003 du 13 août 2019 portant subdélégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2019-07-25-002 du 25 juillet 2019 réglementant le prélèvement des spécimens d'arthropodes à des fins de transport en dehors du territoire de la Guyane ;

VU la demande présentée par M Jiri DVORACEK le 19 août 2019 ,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Guyane émis le 2 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

ARRETE

Article 1 : terminologie

Au sens du présent arrêté, on entend par « spécimens » tout ou partie de l'espèce mentionnée à l'article 5.

Article 2 : objet de l'autorisation

Les personnes listées à l'article 3 sont autorisées à prélever, hors espaces protégés, et transporter les spécimens décrits à l'article 5 dans le cadre d'une étude sur le cerveau des insectes. Toute commercialisation est interdite.

Article 3 : personnes autorisées

- Jiri DVORACEK, chercheur à l'université de biologie de Bohême du Sud en République Tchèque

Article 4 : transport du spécimen

Les spécimens sont transportés depuis la Guyane à destination de l'université de biologie de Bohême du Sud en République Tchèque.

Article 5 : spécimen

Nom Scientifique	Quantité
Macrodentia crenata	15
Orthomegas cinnamomeum	15
Enoplocerus armillatus	15
Ialysus tuberculatus	20
Physopleurus amazonicus	20
Mallophon spinibarbe	20
Esmeralda coerulea	10
Protorma costifer	5
Chorenta reticula	5

Article 6 : durée de l'autorisation

Cet arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 7 : conditions particulières

Cette autorisation est soumise aux conditions suivantes :

- le retour en Guyane d'une collection représentative des spécimens collectés ;
- les résultats de l'étude et l'ensemble des publications ou parutions soient transmis à la DEAL ;
- les personnes autorisées se conforment à la réglementation en vigueur liée à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages, appelée communément APA.

Article 8 : sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

Article 9 : publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement aux personnes indiquées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 10 : voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de retour amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M, le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX.
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme. la ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Bureau des contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne CEDEX.

Tous recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 11 : exécution

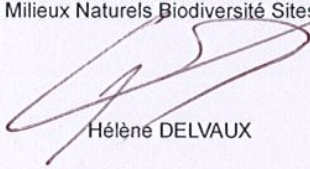
Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, la déléguée régionale à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune

Sauvage, le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guyane, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne le

26 SEP. 2019

Pour le préfet, et par délégation
La cheffe de l'unité Biodiversité
du Service Milieux Naturels Biodiversité Sites et Paysages



Hélène DELVAUX

DEAL

R03-2019-09-26-006

Arrêté portant autorisation pour M Petr MUCKSTEIN de
prélever et transporter des spécimens d'arthropodes



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

Service Milieux
Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages

Unité Biodiversité

ARRÊTÉ

portant autorisation pour M Petr MUCKSTEIN de prélever et transporter des spécimens d'arthropodes

**LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 relatif à la nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2019-08-06-006 du 6 août 2019 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2019-08-13-003 du 13 août 2019 portant subdélégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2019-07-25-002 du 25 juillet 2019 réglementant le prélèvement des spécimens d'arthropodes à des fins de transport en dehors du territoire de la Guyane ;

VU la demande présentée par M Petr MUCKSTEIN le 19 août 2019 ,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Guyane émis le 2 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

ARRETE

Article 1 : terminologie

Au sens du présent arrêté, on entend par « spécimens » tout ou partie de l'espèce mentionnée à l'article 5.

Article 2 : objet de l'autorisation

Les personnes listées à l'article 3 sont autorisées à prélever, hors espaces protégés, et transporter les spécimens décrits à l'article 5 dans le cadre d'une étude sur la taxonomie et la phylogénie des Scarabaeidae. Toute commercialisation est interdite.

Article 3 : personnes autorisées

- Petr MUCKSTEIN, chercheur à la *Nature Conservation Agency* en République Tchèque.

Article 4 : transport du spécimen

Les spécimens sont transportés depuis la Guyane à destination de la *Nature Conservation Agency* en République Tchèque.

Article 5 : spécimen

Nom Scientifique (Nom commun)	Quantité
Diptera (mouches)	100
Hymenoptera (abeilles)	100
Scarabaeidae (scarabés)	300

Article 6 : durée de l'autorisation

Cet arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 7 : conditions particulières

Cette autorisation est soumise aux conditions suivantes :

- le retour en Guyane d'une collection représentative des spécimens collectés;
- les résultats de l'étude et l'ensemble des publications ou parutions soient transmis à la DEAL ;
- les personnes autorisées se conforment à la réglementation en vigueur liée à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages, appelée communément APA.

Article 8 : sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

Article 9 : publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement aux personnes indiquées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 10 : voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de retour amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX.
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme. la ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Bureau des contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne CEDEX.

Tous recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.


L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 11 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, la déléguée régionale à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guyane, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne le **26 SEP. 2019**

Pour le préfet, et par délégation
La cheffe de l'unité Biodiversité
du Service Milieux Naturels Biodiversité Sites et Paysages


Hélène DELVAUX